



AVIS AUX MEMBRES

N° 2013 – 133

16 mai 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D’OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE MODIFICATION DES RÈGLES B 5, B 6 ET B 10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles B-5, B-6 et B-10 et au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de tenir compte de l'introduction des nouvelles échéances d'options proposées par la Bourse de Montréal le 5 décembre 2012 (dans la circulaire no 161 2012 – Sollicitation de commentaires).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

*M^e Pauline Ascoli
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545



INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION DES RÈGLES B-5, B-6 ET B-10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Introduction

Comme il a été annoncé le 5 décembre 2012 (dans la circulaire n° 161-2012 – Sollicitation de commentaires), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'inscrire des options à échéance hebdomadaire. Les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle et fonctionnent de la même manière, sauf qu'elles n'existent que pendant une période de huit (8) jours. Elles sont inscrites à la négociation chaque jeudi et expirent huit (8) jours plus tard, soit le vendredi de la semaine suivante (sous réserve de modifications lors des jours fériés). La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles afin qu'elles tiennent compte de l'introduction de ces nouvelles échéances d'options.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

La règle B-5 des règles de la CDCC prévoit les conditions rattachées aux contrats d'options. Actuellement, la CDCC compense uniquement les options à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-5 pour remplacer la notion de « mois d'échéance » par la notion de « date d'échéance » afin qu'elle tienne compte des options à échéance hebdomadaire.

La règle B-6 des règles de la CDCC s'applique aux options de style américain et européen dont le bien sous-jacent est une catégorie d'actions (les « options sur actions »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur actions à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-6 pour ajouter la notion de « date d'échéance » s'appliquant aux options à échéance mensuelle et aux options à échéance hebdomadaire.

La règle B-10 des règles de la CDCC s'applique aux options sur indice de style européen dont le bien sous-jacent est un groupe d'indices (les « options sur indice »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur indice à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-10 pour modifier la définition du terme « date d'échéance » applicable uniquement aux options sur indice à échéance mensuelle afin qu'elle s'applique aux options sur indice à échéance mensuelle et aux options sur indice à échéance hebdomadaire.

La CDCC propose également par les présentes de modifier son manuel des opérations de la manière suivante :

- Ajouter, à la section 1 (Préambule et définitions), une définition du terme « options à échéance hebdomadaire »;
- Ajouter, à la section 2 (Délais), les délais applicables aux options à échéance hebdomadaire;
- Modifier la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) afin qu'elle tienne compte des options à échéance mensuelle et des options à échéance hebdomadaire.

(les « modifications proposées »)

Description et analyse des incidences

Les modifications proposées auraient des incidences opérationnelles sur la CDCC et sur ses membres compensateurs, car le processus d'échéance aurait lieu chaque semaine et non plus une seule fois par mois, comme c'est actuellement le cas pour les options à échéance mensuelle. Comme le processus d'échéance est effectué après les heures de négociation, la CDCC et ses membres compensateurs pourraient avoir besoin de personnel et de ressources supplémentaires afin de traiter les échéances des options à échéance hebdomadaire.

Sur le plan du risque, les modifications proposées auraient peu d'incidences sur la CDCC, car les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance. Ainsi, les exigences de marge pour les options à échéance mensuelle et les options à échéance hebdomadaire seraient calculées de la même manière. La marge totale de la CDCC ne devrait pas augmenter de façon importante, puisque les primes des options à échéance hebdomadaire sont généralement moins élevées que celles des options à échéance mensuelle, et puisque l'on s'attend à ce que l'augmentation de l'intérêt en cours des options découlant de l'introduction prévue des options à échéance hebdomadaire soit faible par rapport à l'intérêt en cours des options à échéance mensuelle. Pour ces motifs, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence supplémentaire importante sur le risque de liquidité.

Les modifications proposées seraient avantageuses pour les membres compensateurs, les participants au marché, les marchés de dérivés et les marchés financiers, car elles augmenteraient l'offre d'options offertes pouvant faire l'objet d'une compensation par contrepartie centrale. De plus, les membres compensateurs pourraient profiter d'une réduction pour marges croisées auprès de la CDCC, car plus d'options négociées en bourse seraient regroupées dans leurs comptes.

Processus de modification

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre du processus interne faisant suite à la proposition de modification de la Règle Six de la Bourse.

Incidences sur les systèmes technologiques

Comme les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance, les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et de ses membres compensateurs.

Cependant, une modification mineure devrait être apportée au système de messagerie entre la Bourse et la CDCC afin de s'assurer que la date d'échéance est dûment communiquée.

Analyse comparative

Les modifications proposées s'alignent sur les activités des autres contreparties centrales mondiales qui évoluent dans le marché des options.

L'Options Clearing Corporation (l'« OCC ») offre des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. La règle 801 des règles de l'OCC concerne l'exercice des options.

Référence : http://www.optionsclearing.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_rules.pdf

Eurex Clearing AG (« Eurex ») offre également à diverses bourses des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. Les conditions d'exercice des options sont énoncées au



chapitre II (*Transactions Concluded at Eurex Deutschland and Eurex Zürich (Eurex Exchanges)*) de la partie 3 (*Clearing of Options Contracts*) des modalités de compensation de l'Eurex figurant dans les règles et les règlements de l'Eurex.

Référence :

https://www.eurexclearing.com/blob/clearing-en/51612-136778/238376/22/data/clearing_conditions_en_ab_16_04_2013.pdf.pdf

Intérêt public

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

C. Processus

Les modifications proposées ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

D. Documents en annexe

Modifications des règles B-5, B-6 et B-10 des règles de la CDCC et du manuel des opérations de la CDCC.



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU ~~1^{er}~~ AVRIL 2013

RÈGLE B-5 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

Article B-501 Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à ~~son mois~~ sa date d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

Article B-502 Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

Article B-503 Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

Article B-504 Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, ~~le mois~~ la date d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
- 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » — actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourses canadiennes » — la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

« bourse principale » — la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.

« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« volume nord-américain » — pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le jour suivant le dernier jour de négociation qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 10 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée (retiré)



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU 18 JANVIER 2013

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entierement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

[« options à échéance hebdomadaire » - Des options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas le troisième vendredi du mois.](#)

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

<u>Application de compensation de la CDCC disponible pour :</u>	<u>7 h 00</u>
➤ <u>Corrections d'opérations</u>	<u>à 20 h 00</u>
➤ <u>Changements de positions en cours</u>	
➤ <u>Transferts de positions</u>	
➤ <u>Changements à des levées automatiques</u>	
<u>Fermeture de l'application de compensation de la CDCC</u>	<u>20 h 00</u>
➤ <u>Fermeture des bureaux</u>	
<u>Rapports disponibles (téléchargement FTP)</u>	<u>21 h 45</u>
➤ <u>Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</u>	
➤ <u>Autres rapports et dossiers aussi disponibles</u>	

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés ~~environ deux (2) semaines~~ avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.